



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 66650

Texte de la question

M Charles Miossec demande à M le ministre de la santé et de l'action humanitaire quelle suite entend réserver le Gouvernement au projet de refonte de la formation des aides-soignants que lui ont transmis les organisations professionnelles. Ce projet prévoit, notamment, dans un souci de clarification des compétences et des responsabilités des aides-soignants, qu'un diplôme d'Etat sanctionne leur formation. Actuellement, cette absence de reconnaissance propre peut parfois poser problème aux aides-soignants, tout particulièrement dans les relations avec les autres professions de santé, alors qu'ils occupent un rôle important auprès des malades, quotidiennement.

Texte de la réponse

Reponse. - Le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant (CAFAS) est reconnu sur l'ensemble du territoire national et repose sur des épreuves organisées de façon similaire dans chaque département, conformément à l'arrêté du 25 mai 1971 modifié : il s'agit donc bien d'un diplôme national. Des améliorations peuvent toutefois être apportées à l'actuelle réglementation de la formation des aides-soignants ; c'est pourquoi un groupe de travail a été mis en place par la direction générale de la santé afin de réfléchir sur le contenu et les modalités de cette formation. Il convient, à ce propos, de préciser que, s'il n'est pas envisagé d'allonger substantiellement la durée de la formation des aides-soignants, il n'est aucunement question de la réduire. En ce qui concerne les conditions d'exercice de cette profession, les compétences des aides-soignants sont implicitement définies par l'article 3 du décret no 84-689 du 17 juillet 1984 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier, qui dispose que l'infirmier peut assurer, sous sa responsabilité, les actes relevant de son rôle propre « avec la collaboration d'aides-soignants ou d'auxiliaires de puériculture qu'il encadre, et dans la limite de la compétence reconnue à ces derniers du fait de leur formation ».

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66650

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : santé et action humanitaire

Ministère attributaire : santé et action humanitaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 janvier 1993, page 270